



Cercles de réconciliation - Thème de rassemblement

La Loi sur les Indiens : dépossession, assimilation et exclusion

Auteur : Jeremy Patzer

Animateur/animateur :

On reconnaît maintenant dans *La Loi sur les Indiens* le mécanisme principal par le biais duquel le gouvernement fédéral s'est institué un pouvoir légal qu'il pouvait exercer, soit lui-même soit par l'intermédiaire de ses agents des Indiens, sur la vie, sur les droits et sur l'identité des peuples des Premières nations. Les dispositions de la loi s'appliquent uniquement aux personnes à qui on reconnaît le statut d'Indien, c'est-à-dire les personnes que la Couronne reconnaît légalement comme étant en fait « Indien », et le gouvernement fédéral ne reconnaît pas, et n'a jamais reconnu, le statut d'Indien à toutes les personnes descendant des Premières Nations à l'intérieur des frontières de ce qui est maintenant le Canada. Le champ d'application de la *Loi* ne s'étend pas non plus aux peuples métis ou inuits, en grande partie parce que le gouvernement fédéral a toujours cherché à limiter ses engagements découlant directement de sa responsabilité constitutionnelle à l'égard des peuples autochtones. La nature même de la *Loi*, dans la mesure où elle contrôle et dispense le statut d'Indien, a donc créé une division entre les Indiens inscrits et non inscrits, amenant *de facto* la notion même d' « Indien non inscrit ».

Ainsi, la *Loi sur les Indiens* est fondamentalement un outil de 1) dépossession 2) assimilation et 3) exclusion.

Participant(e) 1 :

La *Loi sur les Indiens* n'a été ni la seule ni la première législation à envisager le contrôle paternaliste et l'assimilation des Premières Nations. Avant et juste après la Confédération, des lois antérieures à la *Loi sur les Indiens* ont été promulguées, qui envisageaient un processus « civilisateur » d'assimilation destiné à éliminer à long terme toutes les distinctions juridiques entre les « Indiens » et les sujets canadiens de la Couronne. Au cours du passage de la législation pré-Confédération à la législation post-Confédération, les efforts d'assimilation se sont intensifiés. **L'émancipation est un terme historique très important. Il signifie la suppression du statut d'Indien.** L'émancipation est passée d'un acte libre à un acte forcé et imposé, mais elle n'en a pas moins été dès le début forcée pour les femmes et les enfants des maris émancipés ;

l'émancipation empêchait les femmes des Premières Nations de diriger la vie politique ou même d'y participer dans leurs communautés, et incluait des mesures en vertu desquelles les femmes étaient automatiquement émancipées (ainsi que leurs enfants) lorsqu'elles épousaient un homme non reconnu comme Indien.

La loi post-Confédération a également permis au gouvernement d'imposer son propre style de conseil de bande dans les cas où il souhaitait supprimer la structure de gouvernance traditionnelle d'une Première Nation. C'est ce qui est au cœur de la récente bataille en Colombie-Britannique au sujet de la construction du gazoduc *Coastal GasLink*. Des manifestations dans tout le pays ont soutenu les chefs héréditaires des Wet'suwet'en qui s'opposaient au gazoduc, tandis que le conseil de bande élu l'appuyait. Qui détient l'autorité ? La réponse est compliquée. En fait, certaines bandes n'ont pas accepté le processus d'émancipation et la perte de la structure de gouvernance traditionnelle qui en découlait, et continuent à avoir des chefs héréditaires qui supervisent la gestion des terres traditionnelles. Leur autorité est antérieure à l'imposition de la loi coloniale d'un conseil de bande élu. Selon la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA), ce n'est pas seulement l'imposition de ce style de structure de gouvernance qui était assimilatrice, sa portée limitative l'était aussi. En effet, « On ne prévoyait tout simplement aucune mesure à l'égard des groupements traditionnels plus grands que la simple bande individuelle. En fait, l'objectif des mesures existantes était précisément de miner la gouvernance des systèmes existant à l'échelle nationale et toutes les formes d'associations nationales indiennes plus larges. » [notre traduction]

Participant(e) 2 :

Ce n'est qu'en 1876, neuf ans après la Confédération, que la *Loi pour modifier et consolider les lois concernant les Indiens* a été adoptée, qui visait à modifier et à consolider une grande partie de l'ancienne législation mise en place dans la première incarnation de la *Loi sur les Indiens du Canada*. Pour Cora Voyageur, la fonction de la loi se résume à « définir qui était et n'était pas Indien, civiliser l'Indien et gérer les Indiens et leurs terres » [notre traduction]. Selon John Leslie, « elle touche à tous les aspects de la vie dans les réserves indiennes » [notre traduction]. Elle a conservé les mesures assimilatrices et discriminatoires des textes qui l'ont précédée et en a même élargi quelques-unes.

La version originale de la *Loi sur les Indiens* assurait au gouvernement fédéral le pouvoir de supprimer les structures de gouvernance autochtone traditionnelles, ajoutant ainsi des motifs qui pouvaient justifier la suspension des chefs de bande par les autorités fédérales. C'est d'ailleurs exactement ce que le gouvernement fédéral a fait à la bande des Six

Nations au sein de la Confédération des Haudenosaunee en Ontario, et ce pour la bonne et simple raison que la bande avait causé quelque anxiété au gouvernement canadien en voyageant à Londres et à Genève pour demander une reconnaissance de souveraineté. Duncan Campbell Scott, alors Surintendant général adjoint des Affaires indiennes, a obtenu l'approbation du Cabinet pour supprimer le conseil de la confédération qui gouvernait la plus grande réserve du Canada. Selon le récit de John Borrows et de Leonard Rotman :

Les chefs ont été, sans aucun avis préalable, démis de leurs fonctions par un décret émis le matin du 7 octobre 1924. La Gendarmerie royale s'est saisie du wampum qu'on utilisait pour entériner les procédures du conseil, a affiché une proclamation officielle sur les portes de la maison du conseil sur laquelle figuraient les dates et les démarches à suivre pour mettre sur pied un gouvernement élu sur la réserve des Six Nations. (Un wampum est une ceinture cérémonielle qui peut être remise en cadeau, faire office de monnaie et qui sert à garder une trace des traités et des événements historiques.)

En imposant une seconde structure de gouvernance venant faire concurrence à la première, le gouvernement a ouvert une profonde rupture qui devait affecter des générations et des générations au sein de cette Première Nation.

Participant(e) 3 :

La *Loi sur les Indiens* a également maintenu l'émancipation obligatoire (c'est-à-dire la perte du statut) et l'a étendue aux individus qui devaient obtenir un diplôme universitaire ou devenir médecin, avocat ou membre du clergé. Elle aspirait même à l'émancipation volontaire de bandes entières par le biais d'un processus qui prévoyait l'arpentage et la subdivision des réserves. Il était donc théoriquement possible, si l'histoire devait progresser comme le souhaitait le gouvernement fédéral, que toutes les réserves soient subdivisées en lots individuels et que, grâce aux processus d'assimilation de l'émancipation, la totalité d'une réserve donnée soit érodée en lots privés détenus par des propriétaires sans statut d'Indien.

À la fin du XIXe siècle, comme le note John Leslie, l'absence de résultats tangibles dans l'assimilation des peuples autochtones a encouragé les fonctionnaires à devenir encore plus interventionnistes :

De l'avis des responsables gouvernementaux, une façon relativement simple de remédier à l'absence apparente de progrès consistait à réviser la Loi sur les Indiens afin de donner plus de pouvoirs aux agents locaux chargés des Indiens et

de pénaliser lourdement les Indiens qui persistaient dans leurs anciennes habitudes. (Leslie, 2002)

Par exemple :

- Dans les années 1880, les agents indiens ont acquis des pouvoirs supplémentaires en tant que juges de paix qui leur permettait d'entamer des poursuites contre les « Indiens ».
- En avril 1884, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée par l'article 3, qui interdisait les potlachs dans le but d'assimiler la population autochtone pour lui imposer une culture capitaliste de colon. Les missionnaires chrétiens et les agents des Indiens avaient fait pression auprès du gouvernement fédéral pour obtenir cette interdiction, mais du fait que la définition du potlatch était vague et étendue, la loi a été modifiée en 1914 de façon à ce que « tout Indien qui participerait à un festival en costume indigène sans le consentement du Superintendant général aux Affaires indiennes ou à un agent autorisé est passible d'une peine de prison d'un mois et/ou d'une amende de 25 \$ » [notre traduction]. Cette interdiction a été levée en 1951.
- En 1894, l'article 11 donne au ministre des Affaires indiennes le pouvoir de diriger les écoles industrielles ou les pensionnats, et rend la fréquentation des écoles obligatoire, avec de strictes sanctions en cas d'absentéisme.
- En 1918, dans le cadre d'une violente campagne anti-potlatch, il est permis de pénaliser sommairement les contrevenants. Il en résulte 135 condamnations entre 1918 et 1922.
- En 1918, le gouvernement est autorisé à louer des terres non cultivées à des agriculteurs non autochtones sur les réserves.
- En 1930, un amendement a empêché les propriétaires de salles de billard d'admettre les « Indiens ».

Les ajouts et les modifications de cette nature sont trop nombreux pour être étudiés dans leur intégralité, mais leur nombre même donne une idée de la façon dont la *Loi sur les Indiens* a été utilisée comme un instrument de contrôle et d'assimilation à multiples facettes pendant des générations avec une applicabilité variable sur les réserves et hors des réserves à partir des années 1880 jusque tard dans le XX^e siècle.

Participant(e) 4 :

Un amendement de 1927 à la *Loi sur les Indiens* a apporté un élément unique en son genre, car les gouvernements craignaient que certaines Premières nations ne parviennent

à porter devant les tribunaux des revendications de titres légaux sur leurs propres terres. Ces craintes étaient particulièrement vives en Colombie-Britannique. L'article 141 de la *Loi sur les Indiens* de 1927 a donc rendu illégale la collecte de fonds au profit des Premières nations qui cherchaient à poursuivre des revendications contre la Couronne devant les tribunaux. (De même, un amendement de 1906 au Code pénal avait prévu que « constituait un délit l'action "d'agiter" ou d'inciter les Indiens à un comportement émeutier ou désordonné. En fait, c'était même un délit de les inciter à "faire toute demande ou requête auprès du gouvernement de manière désordonnée" »). [notre traduction]

Il est essentiel de noter la chronologie imbriquée des traités et de la législation assimilatrice de la *Loi sur les Indiens*. Le Canada a véritablement commencé à perfectionner la loi en tant qu'outil d'assimilation dès avant la Confédération et avant tous les traités numérotés signés de l'Ontario vers l'ouest entre 1871 et 1930. En fait, la *Loi sur les Indiens* a été utilisée à de nombreuses reprises pour contrevenir aux promesses des traités. Le gouvernement n'a bien sûr pas précisé en termes directs les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui contrevenaient aux promesses des traités qu'il faisait et c'est important parce que, selon la CRPA, les Premières Nations ont reçu l'assurance verbale, lors du processus de négociation des traités, « que leur mode de vie ne changerait pas à moins qu'elles ne le souhaitent ». Elles ont compris que leurs structures de gouvernance et leurs pouvoirs continueraient d'être préservés par la relation issue du traité.

Participant(e) 5 :

La *Loi sur les Indiens* d'aujourd'hui n'est pas la même que celle qui a été consolidée pour la première fois en 1876, ni même que celle qui existait dans la première moitié du XX^e siècle. Bon nombre des amendements les plus controversés mentionnés ci-dessus ont finalement été retirés de la *Loi*, et les multiples efforts législatifs déployés depuis 1985 ont entamé un processus long et imparfait de suppression des dispositions discriminatoires de la loi qui ont vu des générations de femmes autochtones et leurs enfants perdre leur statut.

L'émancipation et l'assimilation continuent cependant à être partie intégrante de l'actuelle *Loi sur les Indiens*, par le biais d'un mécanisme appelé « Seuil de la deuxième génération ». Cela signifie, essentiellement, que si deux générations consécutives ont des enfants avec un partenaire non inscrit, le statut d'Indien n'est pas transmis au-delà de cette deuxième génération. En outre, les juristes John Borrows et Leonard Rotman

considèrent toujours que la *Loi* constitue un obstacle majeur au maintien de la diversité et de l'autonomie gouvernementale des autochtones, étant donné que ses « dispositions définissent étroitement et réglementent strictement leur citoyenneté, leurs droits fonciers, les règles de succession, l'organisation politique, les opportunités économiques, la gestion fiscale, les schémas éducationnels et les résultats scolaires ». [notre traduction]

Il n'est toutefois pas aussi simple qu'il y paraît de dépasser la *Loi sur les Indiens* ou de tout simplement la supprimer. Le paradoxe de cette loi est qu'elle fait également partie intégrante de la protection juridique des terres de réserve pour l'utilisation et l'occupation communes des Premières Nations et il reste très peu de territoire canadien réservé spécifiquement aux groupes autochtones. Pour les Premières Nations, la seule façon de se soustraire à la *Loi sur les Indiens* est de négocier des accords d'autonomie gouvernementale, un processus qui fait lui-même l'objet de vives critiques.

Références

Borrows, John et Leonard Rotman. *Aboriginal Legal Issues: Cases, Materials & Commentary*. 4^e édition. Markham: LexisNexis Canada, 2012.

Canada. *Report of the Royal Commission on Aboriginal Peoples: Volume I, Looking Forward, Looking Back*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1996.

Foster, Hamar. "We Are Not O'Meara's Children: Law, Lawyers, and the First Campaign for Aboriginal Title in British Columbia, 1908-28." Dans *Let Right Be Done: Aboriginal Title, the Calder Case, and the Future of Indigenous Rights*, édité par Hamar Foster, Heather Raven, et Jeremy Webber, 61-84. Vancouver: UBC Press, 2007.

Leslie, John. "The Indian Act: An Historical Perspective." *Canadian Parliamentary Review* 25, No. 2 (2002): 23-27.

Voyageur, Cora. "Female First Nations Chiefs and the Colonial Legacy in Canada." *American Indian Culture and Research Journal* 35, No. 3 (2011): 59-78.